

**ARRETE N° 547/2022-PM/EW/MC/VP**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
INTERSECTION CHEMIN FARJEAU - RUE CHARLES BAUDELAIRE  
LE 10 ET 11 OCTOBRE 2022**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;  
VU la demande formulée par REUNICABLE en date du 26/09/2022 ;  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'intersection chemin Farjeau et rue Charles Baudelaire, afin de permettre les travaux de transfert de câbles EDF par REUNICABLE ;  
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le lundi 10 octobre 2022 et le mardi 11 octobre 2022, de 7 h 30 à 16 h 30, le **chemin Farjeau à son intersection avec la rue Charles Baudelaire** est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Chaussée rétrécie
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit et à l'approche des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire est installée par REUNICABLE.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale et le responsable de REUNICABLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 28 septembre 2022

**LE MAIRE**

  
Par Délégation de l'adjoint  
Charles Emile GOVIER  
3ème Adjoint